

**Commune de LAGNEY**  
**Séance du CONSEIL MUNICIPAL**  
**PROCES VERBAL DU 03 AVRIL 2026**

Réunion publique

**Convocation légale du 30 Mars 2026**

**Lieu : Salle du Conseil**

**Heure de début : 20h12**

**Heure de fin : 21h55**

**Conseillers présents :**

M. Jacques MATHIEU, M. Hervé FOREST, Mme Christine THEVENON-COLUSSA, M. Logan MATHIOT,  
Mme Maria BANNEROT, M Gaétan SIMONIN, Mme Laurette CLAUDE, Mme Cyrielle JACQUEMET, Mme Océane BERTRAND, M Valentin BOSSY, M Bernard CHENOT, M Pascal LOEFFLER, Mme Virginie GRAND,  
Formant la majorité des membres en exercice

**Conseillers absents :** Mme Elodie NIVILLE- Mr Emmanuel PIERSON

**Procurations :**

Mme Elodie NIVILLE donne procuration à Mme Océane BERTRAND

Mr Emmanuel PIERSON donne procuration à Mr Gaétan SIMONIN

**Secrétaire de séance :** Le Conseil Municipal propose que le secrétariat de séance soit assuré par **Mme Oceane BERTRAND** nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

Toutes les délibérations de cette séance sont votées à main levée.

**Information préalable:** Rappel à la loi

**Ouverture de séance :**

Monsieur le Maire ouvre la séance de ce jour en annonçant les procurations et constate que le quorum est atteint.

L'ordre du jour est énoncé :

**ORDRE DU JOUR :**

1. PV du Conseil Municipal du Vendredi 13 Février 2026
2. Adoption du PV du Conseil Municipal du Vendredi 20 Mars 2026
3. Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes
4. Délégations du conseil municipal au Maire
5. Désignation des membres de la Commission communale des impôts directs – CCID
6. Désignation des membres de la Commission intercommunale des impôts directs - CIID
7. Désignation des membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
8. Désignation des représentants au Syndicat Intercommunal Scolaire le 3V
9. Désignation du correspondant Défense
10. Désignation des représentants MMD 54
11. Désignation des représentants de l'Association Territoire Nord Toulinois
12. Création de commissions communales

13. Désignation représentants au sein de l'association Communes Forestières Meurthe et Moselle (COFOR)
14. Désignation représentants au sein de l'association intercommunale des Sentiers de la Linotte
15. Désignation représentants Parc Naturel Régional de Lorraine
16. Adhésion Convention de participation prévoyance du CDG 54
17. Convention SDE 54
18. Création emplacements réservés
19. Repas du 08 mai

#### DIVERS ET INFORMATIONS

Correspondant Incendie Commune  
Membres CCAF  
Utilisation bâtiment nouvelle Mairie  
Courrier recommandé au cabinet d'Architectes  
Prochaines réunions

### **1. Procès-verbal du Conseil Municipal du 13 Février 2026**

Le nouveau Conseil Municipal prend acte du PV de la réunion du 13 Février 2026

### **2. Adoption du procès-verbal Conseil Municipal du 20 Mars 2026 (Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées (5.2))**

Monsieur le Maire demande si des remarques sont à formuler. *Aucune*

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** d'approuver et d'adopter le Procès-Verbal de la séance du 20 Mars 2026

### **3. Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints (Institutions et vie politique – Exercice des mandats locaux (5.6))**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité**

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : **26.50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : **7 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : **7 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : **7 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

## **TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)**

### **TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES**

*(article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).*

**POPULATION** (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1<sup>er</sup> janvier 2023) 500 Habitants

### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales théoriques des adjoints

44.30 % de l'indice brut 1 027 + 4 (nombre d'adjoints éligibles dans la commune) x 11.77 % de l'indice brut 1 027 = 91.38 % de l'indice brut 1 027

## II - INDEMNITES ALLOUEES

### Maire

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
MATHIEU Jacques	26.50%

### Adjoint

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
<i>1<sup>er</sup> adjoint</i> <i>FOREST Hervé</i>	7 %
<i>2<sup>ème</sup> adjoint</i> <i>THEVENON COLUSSA Christine</i>	7 %
<i>3<sup>ème</sup> adjoint</i> <i>MATHIOT Logan</i>	7 %

**Enveloppe globale : 47.50%** (*indemnité du maire + total des indemnités des adjoints*)

### Rappel

#### Indemnités mensuelles de fonction des maires et des adjoints depuis le 24 décembre 2025

Population totale	Maires		Adjoint	
	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute mensuelle en euros	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute mensuelle en euros
< 500	28,1	1 155,06	10,89	447,64
500 à 999	44,3	1 820,96	11,77	483,81
1 000 à 3 499	55,7	2 289,56	21,38	878,83
3 500 à 9 999	58,3	2 396,43	23,32	958,57
10 000 à 19 999	67,6	2 778,71	28,6	1 175,61
20 000 à 49 999	90	3 699,47	33	1 356,47
50 000 à 99 999	110	4 521,58	44	1 808,63
100 000 à 200 000	145	5 960,26	66	2 712,95
< 200 000	145	5 960,26	72,5	2 980,13

*L'indice brut 1 027 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 est de 4 110,52 euros.*

#### **4. Délégations du Conseil Municipal au Maire (Institutions et vie politique – Délégations de fonction (5.4))**

Le maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'**unanimité** de donner au maire sur les 31 délégations possibles, les **21** délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

7° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

9° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 €**;

10° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **3 000 €**

11° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

12° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 50 000 €**

13° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code dans la limite de 10 000 €

14° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 10 000 €

15° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

16° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

17° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sous réserve de présentation d'un projet identifié et chiffré.

18° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

19° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

20° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **un seuil de 200€**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

21° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code dans la limite de **1000€ annuel pour l'ensemble des membres du Conseil Municipal**

## **5. Désignation des membres de la Commission communale des Impôts directs (Institutions et vie politique – Désignation des représentants (5.3))**

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts relatif à l'institution dans chaque Commune d'une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) présidée par le Maire.

Considérant que dans les communes de moins de 2000 habitants, la CCID est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. La nomination des commissaires par le Directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des Conseillers municipaux, sur la base d'une liste de 24 noms transmise par la Commune.

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité**

De soumettre aux services de l'État la liste suivante de personnes en vue de l'instauration de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) de LAGNEY

1	M.	DOURTHE	Philippe	13	M.	LEBORGNE	Didier
2	Mme	METZ	Annie	14	Mme	BLOT	Stéphanie
3	M.	SIMON	Benjamin	15	M.	VAUTH	Didier
4	Mme	FRETTY	Marguerite	16	Mme	DA COSTA	Christelle
5	M.	MENGIN	Mickael	17	M.	FLOQUET	Eric
6	Mme	LEFEVRE	Marie Odile	18	Mme	SIMON- PETITJEAN	Marie
7	M.	REGHEM	Eric	19	M.	MARTIN	Clément
8	Mme	CHOUX	Christiane	20	Mme	GUILLARD	Maryse
9	M.	BAZARD	Jeremy	21	M.	DRUET	Julien
10	Mme	CHENOT	Agnes	22	M	CAMPADIEU	Jeremie
11	M.	SOYER	Denis (Ext)	23	Mme	GIGOUT	Florence (Ext)
12	Mme	MATHIEU	Ludivine (Ext)	24	M	FARAUS	Eric (Ext)

#### **6. Désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts directs (Institutions et vie politique – Désignation des représentants (5.3))**

Il est institué une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique, ce qui est le cas de la Communauté de Communes Terres Toulaises dont fait partie la commune de LAGNEY. La CIID est le pendant intercommunal, pour les locaux hébergeant des activités professionnelles, des Commissions Communales des Impôts Directs (CCID).

Cette commission est consultée lors de la mise à jour des paramètres fiscaux départementaux (délimitation des secteurs d'évaluation, sectorisation et fixation des tarifs). Cette mise à jour est réalisée l'année qui suit le renouvellement des Conseils Municipaux. Elle peut par ailleurs proposer, tous les deux ans, une modification des coefficients de localisation destinés à tenir compte de la situation d'une parcelle d'assise d'un local professionnel au sein d'un secteur d'évaluation. Elle doit également informer l'Administration Fiscale des changements dont cette dernière n'aurait pas eu connaissance (constructions sauvages, changements de consistance et d'affectation des propriétés bâties...).

La CIID comprend dix commissaires ainsi que le Président de l'EPCI ou le Vice-président délégué. Le Conseil Communautaire doit adresser à l'Administration Fiscale une liste en nombre double des personnes susceptibles de devenir commissaires. Il convient de préciser que l'Administration Fiscale a confirmé que la liste retenue par le Conseil Communautaire doit être établie à partir des propositions établies par les Conseils Municipaux.

Les personnes proposées pour la CIID doivent remplir les mêmes conditions que celles de la Commission Communale (éditées au 3<sup>ème</sup> alinéa du 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts) :

- Être inscrites aux rôles des impositions directes locales de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou des Communes membres,
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne,
- Avoir plus de 18 ans,
- Jouir de leurs droits civiques,
- Être familiarisées avec les circonstances locales et la fiscalité locale.

Il n'est pas obligatoire d'avoir la qualité de Conseiller Communautaire, ni celle de Conseiller Municipal.

Il y a lieu de procéder, par délibération distincte de celle relative à la CCID, à la désignation des membres proposés pour la CIID, sans garantie que ces propositions du Conseil Municipal soient retenues par le Conseil Communautaire puis par le Directeur Départemental ou Régional des Finances publiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1650A,

Considérant que la Commune fait partie d'un EPCI (CC2T) à fiscalité professionnelle unique,

Considérant que la CCID intervient dans la détermination des paramètres fiscaux départementaux d'évaluation des locaux hébergeant des activités professionnelles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'unanimité**

**PROPOSE** en tant que membres au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs :

- **Titulaire : Mr Jacques MATHIEU**
- **Suppléant : Mr Hervé FOREST**

CHARGE M. le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes Terres Toulouses

#### **7. Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT) – (Institutions et vie politique – Désignation des représentants (5.3))**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant que la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique,

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder pour la durée du mandat à la désignation des nouveaux membres de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** :

- De désigner parmi les conseillers municipaux, en tant que membre pour représenter la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées :
- **Titulaire : Jacques MATHIEU**
- **Suppléant : Hervé FOREST**

## **8. Désignation des représentants au Syndicat Intercommunal Scolaire le 3V (Institutions et vie politique – Désignation des représentants (5.3))**

Le Conseil Municipal, après délibération, et à **l'unanimité**

Désignent pour représenter la Commune auprès du Syndicat intercommunal scolaire « le 3V »

3 délégués titulaires :

- Mme Christine THEVENON-COLUSSA
- Mme Cyrielle JACQUEMET
- M Gaétan SIMONIN

3 délégués suppléants :

- M. Jacques MATHIEU
- M. Logan MATHIOT
- Mme Elodie NIVILLE

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

## **9. Désignation du Correspondant Défense (Institutions et vie politique – Désignation des représentants (5.3))**

Créée en 2001, la fonction de *Correspondant Défense* a vocation à développer le lien « armée-nation » et promouvoir l'esprit de défense nationale.

Le rôle du Correspondant Défense est essentiel pour y associer pleinement tous les citoyens.

En tant qu'élu local, il peut mener des actions de proximité efficaces.

Au sein de chaque Conseil Municipal, un Correspondant Défense doit être désigné.

Il est l'interlocuteur privilégié des administrés, des autorités civiles et militaires du Département et de la Région, sur les questions de défense.

Il remplit une mission de sensibilisation des concitoyens.

Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans la Commune

Il s'exprime sur l'actualité « défense », le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Il peut s'appuyer sur un double réseau à l'échelle du territoire :

- *au niveau national*, la Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense (DICOd)
- *au niveau local*, le Délégué Militaire Départemental (DMD) et le référent « Correspondant Défense » de l'Union-IHEDN (Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale).

Pour mener à bien sa mission, le Correspondant Défense bénéficie de plusieurs supports de communication :

- le *site internet Défense*,
- la *lettre électronique du Correspondant Défense*,
- le *magazine « Armées d'Aujourd'hui »* et
- le *Journal de la Défense*,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à **l'unanimité**

**DESIGNE M. Hervé FOREST comme Correspondant Défense.**

## **10. Désignation des représentants MMD 54 – (Institutions et vie politique – Désignation des représentants (5.3))**

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé Agence Technique Départementale.

Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 24 juin 2013 approuvant la création d'un établissement public administratif

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle en date du 26 juin 2018 renforçant les missions de l'agence

Vu la délibération du Conseil municipal de LAGNEY en date du 27 octobre 2017, décidant son adhésion à MMD 54 et approuvant les statuts

Considérant l'article 5 des dits statuts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide de désigner à l'**unanimité**  
Comme son représentant titulaire **Mr Jacques MATHIEU** et comme son représentant suppléant **M. Hervé FOREST**

D'autoriser le Maire à signer les marchés de prestation formalisant les accompagnements de MMD54.

## **11. Désignation des représentants de l'association Territoire Nord Toulous – (Institutions et vie politique – Désignation des représentants (5.3))**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'**unanimité** désignent pour représenter la Commune auprès de l'association Territoire Nord Toulous

2 Délégués :

- **Hervé FOREST**
- **Valentin BOSSY**

Autorise la Maire à signer tout document s'y rapportant.

## **12. Création de commissions municipales – (Institutions et vie politique – Désignation des représentants (5.3))**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par vote à bulletin secret ni pour la création des commissions municipales ni pour la désignation des membres.

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** le Conseil Municipal décide

- la constitution de 6 commissions permanentes
- De déterminer le nombre des membres et de les désigner pour chacune d'entre elles :
  - Commission COMMUNICATION :
    - Hervé FOREST – Logan MATHIOT – Océane BERTRAND – Virginie GRAND – Valentin BOSSY – Laurette CLAUDE
  - Commission JEUNESSE et CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES :
    - Hervé FOREST – Logan MATHIOT – Christine THEVENON COLUSSA – Valentin BOSSY
  - Commission TRAVAUX :
    - Océane BERTRAND – Cyrielle JACQUEMET – Emmanuel PIERSON – Gaétan SIMONIN – Virginie GRAND – Pascal LOEFFLER – Logan MATHIOT – Bernard CHENOT
  - Commission sociale:
    - Océane BERTRAND – Christine THEVENON COLUSSA – Hervé FOREST – Elodie NIVILLE
  - Forêt :
    - Logan MATHIOT – Emmanuel PIERSON – Bernard CHENOT – Pascal LOEFFLER
  - Patrimoine / Environnement :
    - Océane BERTRAND – Logan MATHIOT – Christine THEVENON COLUSSA – Elodie NIVILLE – Maria BANNEROT

## **13. Désignation des représentants au sein de l'association Communes Forestières Meurthe et Moselle – (Institutions et vie politique – Désignation des représentants (5.3))**

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'**unanimité**

Désigne à l'unanimité pour représenter la Commune auprès de la fédération nationale des communes forestières et de l'association référente locale COFOR 54

- 1 délégué « forêt » titulaire : **Logan MATHIOT**
- 1 délégué « forêt » suppléant : **Pascal LOEFFLER**

Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

#### **14. Désignation des représentants au sein de l'association intercommunale des sentiers de la Linotte – (Institutions et vie politique – Désignation des représentants (5.3))**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Désigne à l'unanimité pour représenter la commune auprès de l'Association intercommunale des Sentiers de la Linotte : **Laurette CLAUDE et Bernard CHENOT**

-

Valide la cotisation annuelle 2026 d'un montant de *140 euros*.

#### **15. Désignation des représentants au sein du Parc Naturel Régional de Lorraine – (Institutions et vie politique – Désignation des représentants (5.3))**

La Commune - adhérente au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL) - doit désigner un représentant titulaire et suppléant.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DESIGNE pour la représenter au Syndicat Mixte du PNRL :

- **Mr Logan MATHIOT en qualité de titulaire**
- **Mme Cyrielle JACQUEMET suppléant.**

#### **16. Convention de participation prévoyance - (Fonction publique – Personnels titulaires (4.1))**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement

des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir a minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

**Population assurable :**

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

**Niveau de garanties :**

**1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur**

<b>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE</b>
<b>Indemnisation :</b> <b>90% du TBI + NBI (traitement net)</b> <b>Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%</b>

*Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL*

*La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.*

*Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE*

*La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :*

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
  - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
  - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

## 2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

### Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

### Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :

- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à hauteur de 40.82€.
- **Décide après en avoir délibéré à l'unanimité** d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 52.00 €/mois/agent.
- **Décide après en avoir délibéré à l'unanimité** d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026
- Autorise-le Maire à signer tout document en découlant.

## **17. Convention SDE 54 - (Autres domaines de compétences des communes (9.1))**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que lorsque la commune engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) introduits par la loi sur l'Energie du 13 juillet 2005 (Loi « POPE »).

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées ou spécifiques, la commune peut bénéficier de Certificats d'Economie d'Energie délivrés par l'Etat. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représentés une ressource financière pour soutenir les projets de la commune.

Monsieur le Maire indique que pour déposer un dossier et obtenir des CEE il est nécessaire d'atteindre le seuil des 50 Gigawatts et qu'une expertise est nécessaire sur la nature des travaux éligibles.

Enfin, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la démarche du Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54) destinée à organiser un groupement de collecte des CEE et ainsi permettre aux collectivités, notamment les plus petites, de bénéficier du dispositif.

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au dispositif pour la précédente période arrivée à échéance au 31/12/2025, pour continuer à en bénéficier, il convient de signer une nouvelle convention qui couvre la sixième période courant jusque fin 2030.

Une fois les CEE obtenus, le SDE54 reversera à la commune la prime totale correspondant à la valorisation des Certificats. Les frais de gestion de 10% sont supportés entièrement par le SDE54, suite à la délibération n°15 du comité syndical en date du 01/02/2021, dans le cadre de ses missions pour la maîtrise de la consommation énergétique.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide d'adhérer à la démarche départementale pour le regroupement des Certificats d'Economie d'Energie du SDE54 pour la cinquième période du dispositif courant jusqu'au 31 décembre 2030.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la Convention de Mutualisation correspondante ci-jointe.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **ACCEPTER** la convention de mutualisation SDE54
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre et à signer tous documents nécessaires.

## **18. Création emplacements réservés - (Urbanisme – Documents d'urbanisme (2.1))**

Le Conseil municipal,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur,

Considérant les difficultés de stationnement dans le village ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers et des piétons ;

Considérant l'intérêt de créer un parking communal situé à l'entrée du village ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 14 voix pour et 1 voix contre

**Pour les Parcelle ZL 31 et parcelles ZM 3,4,6,59 et 60**

- de demander à la communauté de communes la création d'un emplacement réservé destiné à la réalisation de parkings communaux à l'entrée du village ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette demande.

## **19. Repas du 8 mai - (Autres domaines de compétences des communes (9.1))**

Au vu du délai et de la non disponibilité du traiteur, il est décidé de décaler la date du repas initialement prévue le 08 mai prochain

La date sera définie ultérieurement.

Après avoir vérifié que l'ensemble de l'ordre du jour a été traité, M. Jacques MATHIEU, en sa qualité de Maire de Lagney, clôture le Conseil Municipal à **21h55**

Pour affichage, le 07 Avril 2026

La secrétaire de séance  
Océane BERTRAND



Le Maire  
Jacques MATHIEU

